

Hervé Brosseau - Avocat

 Banque - Crédit - Sûretés & Marchés Financiers

**Quid novi ?
 La Newsletter en droit bancaire & financier**

21-12-14



**Numéro spécial : les intérêts du crédit,
 une information trompeuse ?**

Cette semaine, j'ai souhaité illustrer l'importance que donne notre droit à l'information exacte de l'emprunteur au sujet des intérêts qu'exige de recevoir le prêteur d'argent.

Les effets, parfois insoupçonnés de cette promesse, sont à l'affiche de ce numéro.

Comprendre le principe de composition des intérêts

2014 - Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ...

L'année 2014 aura marqué le droit de la dette par l'importance des décisions rendues sur la question des intérêts.

Ces décisions ne font que rappeler au souvenir des banques les textes inscrits dans notre droit depuis 1804.

L'intérêt promis au prêteur est essentiellement *un flux futur*, et un *risque* sur l'avenir : **l'argent d'aujourd'hui vaut plus que celui de demain !**

C'est, notamment ce que corrige le Taux Effectif Global, qui rectifie une information particulièrement trompeuse : les intérêts du crédit ne sont pas ceux que l'on croit ...

Lire la suite sur mon site internet



Déchéance du terme : elle est inopposable lorsque la déchéance des intérêts a été prononcée

La décision rendue sur cette importante question illustre parfaitement bien tout l'intérêt qui existe à contester le TEG de son crédit à titre de moyen de défense.

Si elle est obtenue, elle bloque le procès engagé par la banque, car la déchéance du terme qui sert de base à son action est remise en cause.

Lire l'arrêt sur Légifrance



Pour les experts : l'anatocisme pratiqué sur les décomptes de créance est illégal

Les pénalités appliquées en cas de défaillance d'un emprunteur, n'ont pas à s'appliquer sur des échéances en défaut, comportant elle-mêmes des intérêts échus, et non payés depuis moins d'une année.

C'est un heureux coup d'arrêt à la règle "moins on paye, et plus on doit".

Pour approfondir : l'arrêt sur Légifrance

Pas d'intérêts sur un découvert en compte sans un écrit préalable

L'effet inattendu de cette décision revient à démentir que l'utilisateur d'un découvert pût être suffisemment informé par la seule réception des relevés périodiques faisant mention du taux débiteur. Les conséquences sont importantes ...



Lire l'arrêt sur Légifrance

Lire cette newsletter via votre navigateur internet

© 2014 Me Hervé BROSSEAU - Avocat à la Cour

Hervé BROSSEAU - Avocat à la Cour d'Appel de Nancy
24, Rue Saint Michel - 54000 Nancy
hb.avocats@gmail.com

Si vous souhaitez vous désinscrire de notre newsletter, cliquez [ici](#)